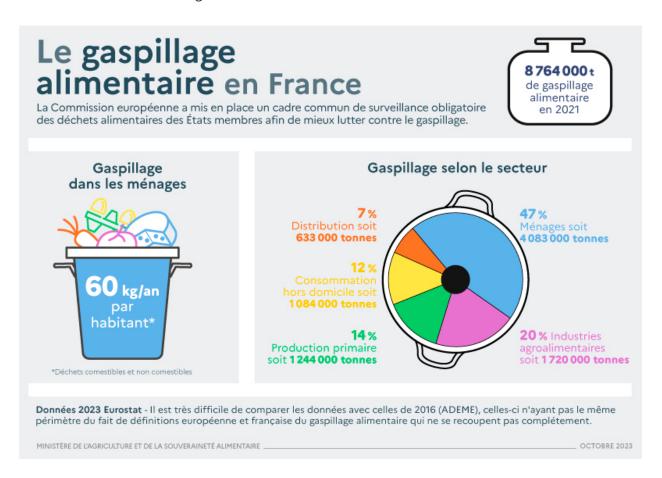
Gaspillage alimentaire : Des nouvelles données pour la France

La Commission européenne a mis en place un cadre de surveillance des niveaux de déchets alimentaires des États membres, dont un des objectifs est de suivre l'évolution du gaspillage alimentaire sur leur territoire et de mesurer l'efficacité de leurs politiques de lutte contre le gaspillage alimentaire. Les données collectées et mises à jour annuellement permettent le suivi du gaspillage alimentaire pour la France.

Le premier exercice de rapportage des données de gaspillage alimentaire a été réalisé en 2022 sur la base des données de 2020. Cet exercice, obligatoire pour l'ensemble des États membres, est strictement encadré par la Commission européenne dans la mesure où les données doivent respecter un cahier des charges et un format de communication précisés dans deux décisions de la Commission¹.

En 2020, le gaspillage alimentaire (GA) est estimé à **8,7 millions de tonnes en France**. Ces données mettent notamment en évidence le fait que les ménages contribuent de manière conséquente au gaspillage alimentaire en France : ils génèrent à eux seuls 46% du gaspillage alimentaire total. Les industries agro-alimentaires produisent quant à elles 20% du gaspillage alimentaire total. Les secteurs de la production et de la restauration ont généré respectivement 14 et 13% du gaspillage alimentaire. Le secteur de la distribution a généré 7% du total des déchets alimentaires.



Source: https://agriculture.gouv.fr/gaspillage-alimentaire-des-nouvelles-donnees-pour-la-france, 23 oct. 2023

La Commission européenne a mis en place un cadre commun de surveillance obligatoire des déchets alimentaires des États membres afin de mieux lutter contre le gaspillage.

Données 2023 Eurostat - Il est très difficile de comparer les données avec celles de 2016 (ADEME), celles-ci n'ayant pas le même périmètre du fait de définitions européenne et française du gaspillage alimentaire qui ne se recoupent pas complétement.

L'interprétation de ces nouvelles données doit être faite avec précaution :

• Aucune comparaison ne peut être menée entre les jeux de données de 2016 (étude de l'ADEME²) et de 2020 ; compte-tenu des différences en termes de comptabilisation de ce qui est considéré comme du gaspillage alimentaire (Cf. tableau 1) et des différences d'ordre méthodologique pour recueillir les données. En effet, pour les données 2020, ce sont principalement des enquêtes INSEE réalisées auprès d'un échantillon d'entreprises (secteurs de la transformation, du commerce et de la consommation hors domicile) et de la capitalisation de données issues d'études nationales (secteurs de la production primaire et des ménages) alors qu'en 2016 il s'agissait d'extrapolations d'opérations témoins, d'entretiens et d'études nationales.

Tableau 1 - Différences de périmètres de gaspillage alimentaire comptabilisés en 2016 et 2020

	Données 2016 (ADEME)	Données 2020 (EUROSTAT)
Pertes à la récolte	comptabilisé comme du gaspillage	non comptabilisé comme du gaspillage
Valorisation animale	comptabilisé comme du gaspillage	non comptabilisé comme du gaspillage
Non consommable (os, épluchures, etc,)	non comptabilisé comme du gaspillage	comptabilisé comme du gaspillage

Les données ont été recueillies en 2020, année fortement marquée par le Covid-19 pendant laquelle le fonctionnement de la chaine alimentaire a été perturbé (diminution de l'activité de la restauration hors domicile, absence de tourisme, potentielle différence de mode de consommation des ménages...).

La France, engagée dès 2013 pour la lutte contre le gaspillage alimentaire, poursuit ses efforts en vue d'atteindre ses objectifs nationaux, inscrits dans la loi AGEC³, à savoir de réduire le gaspillage alimentaire de moitié en 2025 pour les secteurs de la distribution et de la restauration collective, et en 2030 pour les autres secteurs.

- 1. Décision déléguée (UE) 2019/1597 du 3 mai 2019 en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires et décision d'exécution (UE) du 28 novembre 2019 établissant le format pour la communication des données et la présentation du rapport de contrôle de la qualité
- 2. INCOME Consulting AK2C 2016 Pertes et gaspillages alimentaires : l'état des lieux et leur gestion par étapes de la chaîne alimentaire Rapport 164 pages.
- 3. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire